



Commune de
Roissy-en-France

Département du Val d'Oise

Commune de Roissy-en-France

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

*Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du Conseil Municipal
le 14 décembre 2020*



| | |
|--|---|
| LEXIQUE | 3 |
| ARRETE ET PLAN FIXANT LESLIMITES D'AGGLOMERATION | 5 |
| PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE | 8 |

Lexique

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Roissy-en-France devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomération

| |
|------------------------------------|
| Département VAL D'OISE |
| Canton VILLIERS DE BEL |
| Commune ROISSY EN FRANCE |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°19/201

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Service Urbanisme :SD

**Limites d'agglomération de la commune de Roissy-en-France
dans le cadre du Règlement Local de Publicité**

ARRETE N° 19/201

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, le présent arrêté a pour objectif de fixer les limites d'agglomération de Roissy-en-France dans le cadre du Règlement Local de Publicité (RLP).

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Roissy-en-France, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'indiquées sur la carte présentée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roissy-en-France.

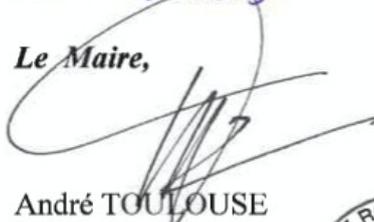
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Roissy-en-France, M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de MONTMORENCY, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CERGY PONTOISE, la Police Intercommunale, la Police Municipale de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROISSY EN FRANCE,

Le 10.12.2019.

Le Maire,



André TOULOUSE



ANNEXE : Localisation des limites d'agglomération de la commune de Roissy-en-France



Légende

- Limites d'agglomération
- Limites communales

N



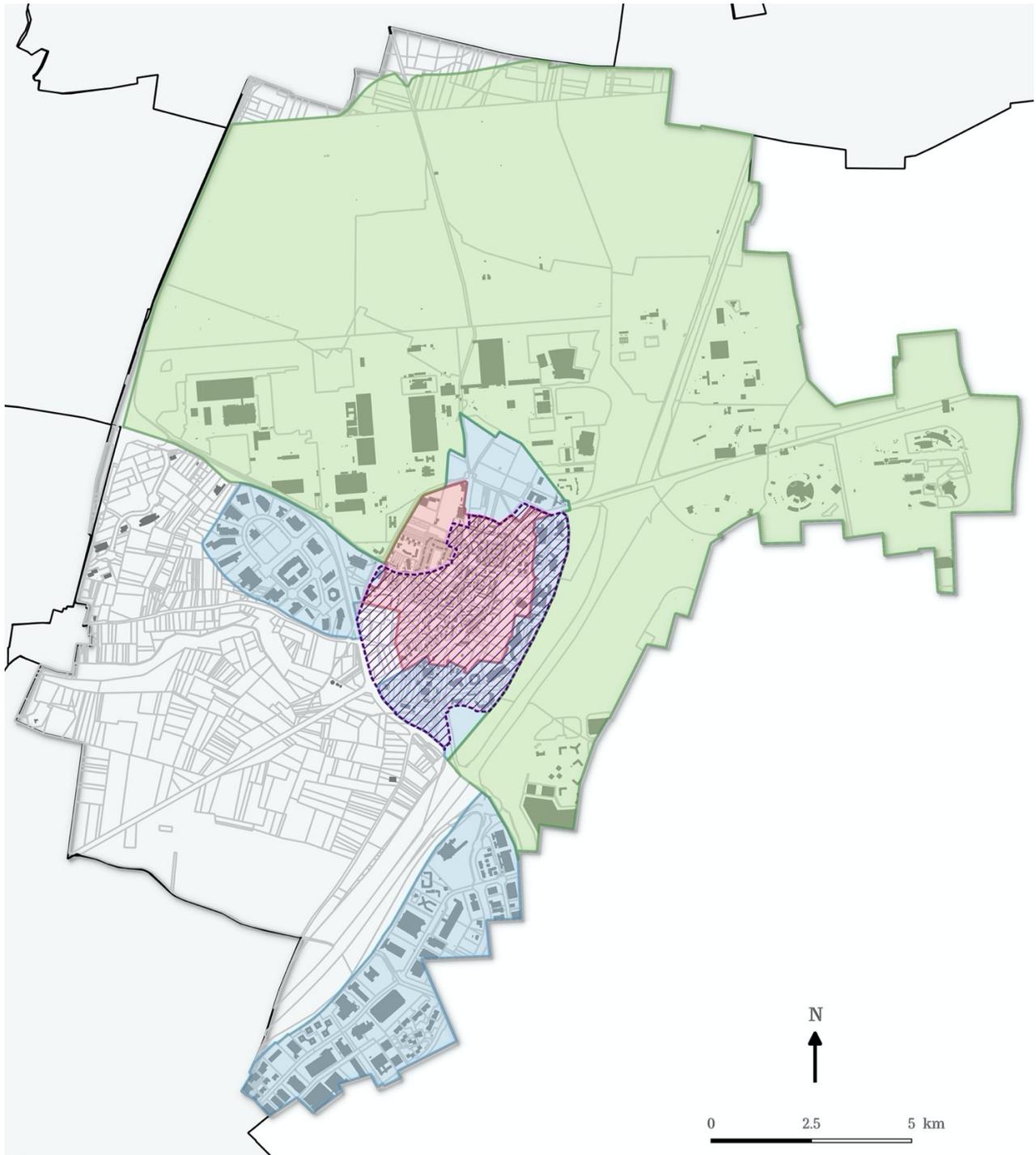
0 2.5 5 km



Source parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Légende

-  ZP1 : le Village
-  ZP2 : Zones d'activités économiques
-  Emprise de la zone « Aéroports de Paris »
-  Périmètre délimité des abords des monuments historiques

Source :
Zones de publicité : bureau d'études GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil